

Certificats d'Économies d'Énergie : monographie d'un dispositif national après 12 ans de mise en œuvre

Hervé Lefebvre*, Élodie Trauchessec*

@ 43087

Introduit en 2006 dans le cadre de la Loi POPE, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), par son évolution sur les différentes périodes, son impact sur la structuration des filières et sa couverture des secteurs économiques, est devenu un pilier de l'efficacité énergétique. Parfois décriés comme « opaques » pour les non-initiés et pouvant engendrer des comportements opportunistes, les CEE se sont adaptés pour lutter contre les dérives, être plus transparents et mieux reconnus. Cette monographie est l'occasion de retracer le parcours d'un instrument essentiel de la politique nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Description générale

Dès le début des années 2000, l'ADEME a travaillé avec EDF et GDF, entreprises ayant une mission de service public, sur des mécanismes d'obligation d'économies d'énergie. En 2006, ces travaux se traduiront, dans le cadre de la Loi POPE, par la mise en œuvre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), principal outil en France dans le domaine de l'efficacité énergétique. Il repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants, désignés sous le terme générique d'obligés. Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie (ménages, collectivités territoriales ou entreprises) de tous les secteurs finaux (bâtiment, transport, industrie, agriculture, réseaux), sur tout le territoire métropolitain et dans les départements et régions d'Outre-mer.

L'objectif d'économies d'énergie est défini et réparti par période entre les obligés en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, ceux-ci doivent justifier de l'accomplissement de leur obligation par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations, sous peine de pénalité financière.

Pour obtenir des CEE, les obligés contribuent à la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie, en fournissant un accompagnement technique et/ou financier aux consommateurs. Un nombre restreint d'acteurs non obligés a

L'unité des CEE est le kWh cumac. Pour chaque opération mise en œuvre dans le cadre du dispositif, les économies d'énergie annuelles quantifiées en kWh sont actualisées à 4 % et cumulées sur la durée de vie de l'opération. Ainsi pour une opération dont la durée de vie est de 17 ans (exemple : chaudière individuelle), les économies annuelles sont multipliées par 12,652.

* ADEME (cf. biographies p. 79-80).

Certificats d'Économies d'Énergie : monographie d'un dispositif national après 12 ans de mise en œuvre

par ailleurs la possibilité d'obtenir des CEE pour les opérations qu'ils mettent en œuvre ou incitent : les éligibles. Ceux-ci peuvent ensuite vendre les CEE obtenus aux obligés sur le marché CEE, un marché de gré à gré. Pour mobiliser les consommateurs tant particuliers que professionnels, obligés et éligibles peuvent s'appuyer sur divers acteurs intermédiaires (entreprises de négoce, réseaux d'installateurs, bureaux d'études...).

Obligés et éligibles peuvent inciter des opérations dites standardisées, listées dans un catalogue de près de 200 fiches d'opérations et faisant l'objet d'économies d'énergie forfaitaires, ou des opérations spécifiques, pour lesquelles il leur revient d'établir le volume d'économies d'énergie valorisables en CEE.

Ils peuvent par ailleurs obtenir des CEE en contribuant financièrement à des programmes d'accompagnement sélectionnés par le ministère : les programmes CEE.

Enfin, les obligés qui ne souhaiteraient pas gérer eux-mêmes leur obligation d'économies d'énergie peuvent déléguer cette obligation à des tiers, agréés par l'État, et nommés délégataires. Un délégataire devient obligé au titre du dispositif CEE à la place de son délégant et dispose des mêmes droits et devoirs. Les délégataires produisent en général des CEE au-delà de leur niveau de délégation et alimentent ainsi, aux côtés des éligibles, le marché CEE.

L'existence de ce marché donne une valeur monétaire aux CEE, et par là même aux économies d'énergie. Dans une économie de marché, les certificats d'économies sont un moyen pour sensibiliser et responsabiliser la société civile, tout en limitant les dépenses publiques. Ce dispositif hybride et transversal vient en complément des instruments existants (réglementation, fiscalité...) et s'ajoute à une approche sectorielle qui, par nature, s'attache à des gisements plus concentrés (exemple de la consommation d'énergie dans un processus industriel).

De façon plus générale, le dispositif CEE s'inscrit dans la catégorie des « permis transférables », instruments économiques de politique environnementale qui ont émergé aux États-Unis à la fin des années 1970 dans le domaine de la pollution atmosphérique. Dans le cadre des CEE, il s'agit d'une externalité positive dans laquelle les obligés qui produisent des économies d'énergie au-delà de leur obligation peuvent revendre les quantités excédentaires aux obligés qui n'ont pas produit assez de certificats. Pour autant, si la théorie économique a bien identifié ces mécanismes, la réalité du terrain montre que le dispositif CEE ne peut se limiter à des « permis transférables » car il est avant tout un outil de politique publique qui s'adapte aux périmètres adressés.

Depuis 2016, une obligation spécifique de réaliser des opérations d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique a été mise en place. On distingue l'obligation « classique » qui concerne l'ensemble des consommateurs et des secteurs, de l'obligation « précarité » qui ne s'applique qu'aux opérations sur le logement et la mobilité individuelle des ménages à revenus modestes. Chaque obligation fait l'objet de CEE différents, échangés à des prix différents.

Historique

La France n'est ni la seule ni la première à avoir mis en place un mécanisme d'obligation d'économies d'énergie. Ce type de dispositif opère au Royaume-Uni sous diverses formes depuis 1994 et dans divers États américains depuis 2000 sous l'appellation « *White certificate* ». La France s'inscrit par contre dans le trio de pionniers européens à avoir lancé ce type d'instrument au milieu des années 2000, avec l'Italie (2005) et le Danemark (2006), dans la dynamique du premier paquet énergie-climat européen.

Lancé en juin 2006, après deux années de concertation des parties prenantes, le dispositif français a depuis connu de nombreuses évolutions. Après une première période qualifiée de

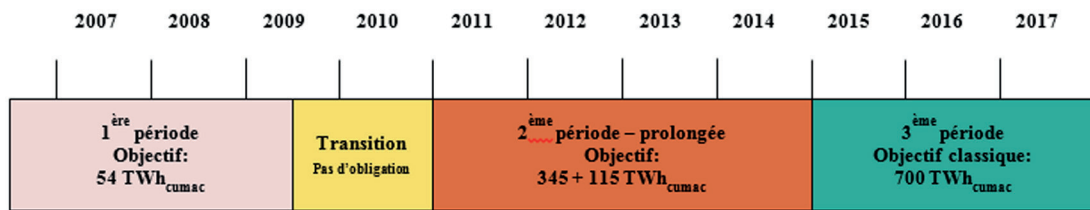


Figure 1. Chronologie et objectifs des 4 premières périodes d'obligations CEE

rodage, tant pour les obligés que pour l'administration, caractérisée par une obligation modeste, une gestion décentralisée des demandes CEE, une éligibilité élargie à l'ensemble des personnes morales et un nombre limité de contraintes sur les dépôts de dossiers, le dispositif a gagné en ambition et en expérience.

Le succès de la première période d'obligation dont l'objectif a été atteint et même dépassé a en effet inscrit dans la durée ce dispositif. Il n'en reste pas moins un instrument perfectible et évolutif, qui fait l'objet avant chaque nouvelle période d'obligation d'une concertation de plusieurs mois avec l'ensemble des parties prenantes pour recenser et mettre en œuvre les améliorations nécessaires pour accroître l'efficacité et l'efficience du dispositif.

Ces concertations permettent notamment d'établir le niveau d'obligation d'une période. L'obligation CEE a ainsi été multipliée par 6 entre les 1^{re} et 2^e périodes et par 2 entre les 2^e et 3^e périodes.

Cette montée en puissance est par ailleurs rendue possible par des évolutions structurantes du dispositif : mise en place de l'obligation sur les metteurs à la consommation de carburants (les entreprises qui font entrer le carburant sur le sol français pour sa commercialisation), création du Pôle National CEE pour centraliser l'instruction des demandes CEE, mise en place de délais maximums et de seuils minimums pour les dépôts de dossiers de demandes pour concentrer les demandes, passage d'un système d'instruction complète des dossiers avant délivrance de CEE à un système de demande simplifiée avec contrôle à posteriori...

Le dispositif a par ailleurs fait l'objet de modifications significatives en lien avec les priorités nationales : harmonisation des critères d'éligibilité des instruments de soutien à la rénovation des logements, création des programmes CEE en 2011 pour financer les projets d'accompagnement nécessaires à l'atteinte des objectifs français (information, formation, innovation) ou encore l'introduction en 2016 de l'obligation CEE précarité énergétique pour s'assurer que les ménages modestes et très modestes bénéficient de ce dispositif.

En 2012, la publication de la Directive Efficacité Énergétique a mis en lumière ce type d'instrument, en le citant explicitement comme l'un des outils potentiels pour atteindre les 1,5 % de nouvelles économies d'énergie à réaliser chaque année par les États membres entre 2014 et 2020. Il existe désormais une quinzaine de dispositifs d'obligation d'économies d'énergie en Europe, et d'autres sont en réflexion.

En France, le dispositif CEE permet de couvrir la quasi-totalité de cet objectif. Ceci signifie par contre que ce dispositif, initialement franco-français, doit désormais composer avec les exigences et évolutions du cadre européen. Lors de la révision du catalogue d'opérations standardisées en 3^e période, par ailleurs recommandée par la Cour des Comptes dans son évaluation de 2013, la méthode de calcul des économies d'énergie a été complètement revue pour respecter les règles édictées par Bruxelles.

Au niveau mondial, une cinquantaine de mécanismes d'obligations d'économies d'énergie étaient opérationnels en 2016, près de la

Certificats d'Économies d'Énergie : monographie d'un dispositif national après 12 ans de mise en œuvre

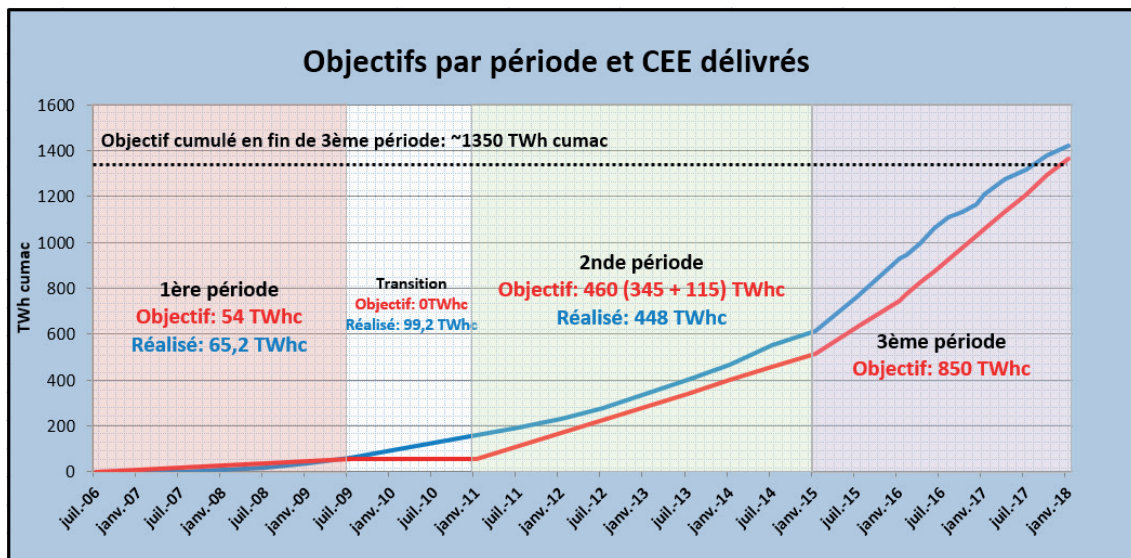


Figure 2. Évolution des objectifs et CEE délivrés au cours des 3 premières périodes d'obligations CEE

moitié aux États-Unis, mais également en Australie, au Brésil, en Chine ou encore en Afrique du Sud.

Résultats

Depuis le lancement du dispositif CEE, les obligations d'économies d'énergie assignées aux obligés ont toujours été atteintes et même dépassées. Ce constat est généralement vrai pour l'ensemble des pays qui ont mis en œuvre ce type de mécanisme.

En rouge, les objectifs annualisés (classiques + précarité) et en bleu les CEE délivrés (CEE classiques + CEE précarité).

Les CEE restent valables pendant 3 périodes successives et peuvent donc être stockés d'une période sur l'autre. Ceci explique notamment que les objectifs de 2^e période aient été atteints bien que la production de CEE sur cette même période soit inférieure à l'obligation fixée.

L'analyse des statistiques de délivrance des CEE rendues publiques sur le site du ministère montre par ailleurs que le dispositif repose à plus de 90 % sur les opérations standardisées.

Il bénéficie via ce catalogue à tout type d'acteurs, dans tous les secteurs d'activités et sur tout le territoire, y compris dans les départements et régions d'Outre-mer (lesquelles font l'objet de fiches d'opérations dédiées) et dans les zones métropolitaines rurales peu denses. S'il reste très orienté vers les ménages, le dispositif laisse une place de plus en plus conséquente aux acteurs économiques des secteurs tertiaire, industriel, agricole et du transport.

Cette évolution du poids des secteurs dans le dispositif reflète une diversification intéressante des stratégies des acteurs du dispositif CEE, avec par exemple un positionnement sans précédent de plusieurs délégataires sur les secteurs tertiaire et industrie, et une politique très volontariste de la part de certains acteurs sur le secteur transport. Ces stratégies relèvent pour beaucoup d'acteurs d'une recherche des opérations les plus rentables, mais également de logiques commerciales plus larges pour capter ou fidéliser des clients.

Si le dispositif repose par construction sur la mobilisation des obligés (et de façon croissante sur celle des délégataires), les collectivités de toutes tailles s'y impliquent également

fortement : elles sont plus de 470 à avoir déjà déposé des demandes de CEE depuis 2015 pour financer la rénovation énergétique de leur patrimoine mais également pour accompagner leur politique de mobilisation des particuliers et des entreprises de leur territoire pour la transition énergétique.

Depuis son lancement, le dispositif a notamment accompagné :

- le remplacement de plus d'un million de chaudières individuelles par des chaudières performantes, l'installation de 500 000 appareils de chauffage au bois, l'isolation de plusieurs centaines de milliers de logements,
- l'amélioration de la performance énergétique de millions de m² de serres agricoles via l'installation de parois double écran pour limiter les déperditions et d'ordinateurs climatiques pour optimiser la régulation,
- l'acquisition de dizaines de milliers de poids lourds optimisés, le suivi de dizaines de milliers de formations à l'écoconduite...

Les opérations spécifiques représentent elles une part croissante des CEE délivrés (plus de 6 % en 3^e période) et accompagnent des projets complexes et/ou innovants générant de quelques gigawattheures à plusieurs térawattheures cumac par dossier.

Côté programmes, les CEE ont par ailleurs permis de sensibiliser, d'accompagner, de former, d'inciter voire d'engager des milliers de professionnels du bâtiment, d'entreprises de transport et industrielles, de bailleurs sociaux, de collectivités, de ménages et même d'élèves dans une démarche d'économies d'énergie.

L'introduction de l'obligation CEE précarité énergétique a par ailleurs permis de donner une nouvelle impulsion à la lutte contre la précarité énergétique tout en permettant un suivi inédit des opérations mises en œuvre au profit des ménages les plus modestes. Sur la seule année 2016, les travaux suivants ont été réalisés chez des ménages modestes :

- 144 000 logements avec combles ou toitures isolées,
- 18 700 logements avec murs isolés,

- 13 800 logements avec plancher isolé,
- 7 600 logements chauffés par une nouvelle chaudière collective performante,
- 27 300 chaudières à condensation individuelles installées.

En 2016 et 2017, 1 133 logements très sociaux ont par ailleurs bénéficié d'une rénovation globale financée par le programme « Toits d'abord » de la Fondation Abbé Pierre pour des gains énergétiques en moyenne de 68 %, soit un passage de la classe F à la classe C du diagnostic de performance énergétique (DPE).

Enfin le programme « Habiter mieux » de l'ANAH a permis de rénover 250 000 logements de ménages modestes et très modestes depuis 2010 pour un gain moyen de 38 % sur la consommation énergétique.

Impacts

Le dispositif CEE repose sur une mobilisation conséquente de tous les acteurs de l'efficacité énergétique, tant offreurs que prescripteurs et demandeurs, occasionnant une structuration inédite des filières de l'efficacité énergétique tout en dopant le développement du marché des services d'efficacité énergétique (diagnostic, audit, suivi des consommations, coaching, management de l'énergie...).

Il a créé un espace de rencontre inédit entre des acteurs aux activités et priorités initialement diverses (énergéticiens, équipementiers, installateurs, industriels, bailleurs...), nourrissant un écosystème riche dont ont émergé des projets structurants : massification des projets de performance en industrie via des fiches standardisées dédiées ou des opérations spécifiques pilotes, industrialisation de certaines opérations de rénovation du logement comme l'isolation des combles via une intégration de toute la chaîne de valeur, création de synergies nouvelles entre acteurs sociaux et promoteurs des mobilités actives...

Pour les consommateurs d'énergie, les CEE représentent à la fois un coût (pour la part

Certificats d'Économies d'Énergie : monographie d'un dispositif national après 12 ans de mise en œuvre

du coût des CEE répercutée dans les prix de l'énergie) et des bénéficiaires. En effet, les incitations versées par les vendeurs d'énergie leur reviennent directement (via des primes, réductions, bons d'achat) ou indirectement : contribution en nature sous forme de conseils et accompagnement personnalisé gratuits, meilleure qualification des professionnels et meilleures performances des matériaux et équipements utilisés, etc.

Sur la troisième période, le coût du dispositif pour les obligés est évalué à 3 milliards d'euros, sur la base de coûts moyens de production des CEE classiques de 3 €/MWh cumac et des CEE précarité de 4,5 €/MWh cumac. Les obligés ont par ailleurs la possibilité de passer librement tout ou partie de ces coûts à leurs consommateurs, à l'exception des fournisseurs historiques pour lesquels cette répercussion est encadrée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Selon EFFY (un groupe international avec une expertise globale en efficacité énergétique), ces coûts représentent début 2018 1,8 % de la facture d'électricité des ménages et 2 % du prix d'un plein de carburant.

Les économies d'énergie réalisées grâce aux opérations soutenues par les CEE représenteront quant à elles de l'ordre de 5 milliards d'euros d'économies chaque année pendant 14 ans environ sur les factures d'énergie des consommateurs.

2018-2020 : une 4^e période ambitieuse, mais sous surveillance

Le 1^{er} janvier 2018, le dispositif CEE est entré dans sa 4^e période de fonctionnement, une période dans la continuité de la précédente mais aux ambitions renouvelées.

L'objectif de cette nouvelle période a en effet été fixé à 1 200 TWh cumac pour l'obligation classique (soit une multiplication par 1,7 de l'objectif 3^e période) et à 400 TWh cumac pour l'obligation précarité énergétique (soit

une multiplication par 1,8 de l'effort annuel demandé sur 2 ans en 3^e période).

Ces niveaux d'obligation découlent notamment des résultats de l'étude Gisements CEE conduite début 2016 par l'ADEME, qui concluait à des gisements compris entre 1 195 et 1 495 TWh cumac pour l'obligation classique et entre 424 et 461 TWh cumac pour l'obligation précarité énergétique. Ces gisements sont établis à partir de l'analyse des données disponibles sur les marchés de l'efficacité énergétique, les gisements sectoriels d'économies d'énergie et l'historique de délivrance des CEE par fiches. Les synthèses sectorielles de ces travaux sont disponibles sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>

Cette obligation devrait peu ou prou concerner les mêmes acteurs que précédemment, à l'exception notable du fioul domestique, pour lequel l'obligation est remontée au 1^{er} janvier 2019 des distributeurs vers les metteurs à la consommation, soit une trentaine d'acteurs obligés, souvent déjà obligés au titre des ventes de carburants automobiles, en lieu et place des 1 800 distributeurs obligés depuis 2006. Cette évolution impactera significativement la filière des délégataires CEE en supprimant un grand nombre de petits obligés qui déléguaient pour la majorité leur obligation.

Au regard des évolutions structurantes introduites lors du passage de 2^e en 3^e période, tant du point de vue du calcul des économies d'énergie que du mode opératoire des demandes de CEE, le passage en 4^e période s'inscrit pour le reste dans une logique de continuité. À commencer par le catalogue d'opérations standardisées au sein duquel les fiches 3^e période restent en vigueur en 4^e période et feront l'objet de révisions au fil de l'eau, en fonction des contraintes réglementaires, des évolutions de marché ou encore des retours terrain, dans une logique d'amélioration continue mais aussi et surtout de prévention des utilisations frauduleuses ou non qualitatives. Cette dynamique d'amélioration continue et de prévention a été initiée en 3^e période par l'État.

Elle trouve désormais un relais fort parmi les grands acteurs du dispositif, tant obligé que délégataire, suggérant une maturité sans précédent de l'écosystème CEE.

Dans le même temps, la première initiative de certification ex-post par un tiers indépendant des travaux réalisés introduite en 3^e période pour sécuriser l'utilisation des fiches de calorifugeage des réseaux (BAR-TH-115 et 131 et BAT-TH-106 et 119) a fait des émules. Plusieurs fiches prochainement publiées réintroduisent cette obligation, niveau de contrôle additionnel qui permet de maintenir au sein du dispositif ces opérations peu coûteuses, peu techniques et générant des économies d'énergie et donc des primes CEE significatives, un cocktail malheureusement attractif pour un certain nombre d'« écodélinquants ». Une logique similaire est désormais appliquée à l'isolation de combles des ménages modestes pour tous les signataires de la charte Coup de pouce. Ceux-ci doivent faire contrôler par un tiers indépendant un échantillon aléatoire des chantiers qu'ils réalisent représentant au moins 5 % des opérations par professionnel (SIREN) ou au moins 10 % des opérations qu'ils réalisent, contrôle qui doit confirmer tant la réalité que la qualité de l'opération. Les signataires sont par ailleurs tenus d'informer l'administration des résultats de ces contrôles et de prendre les mesures nécessaires pour corriger toute installation jugée non conforme.

Le système de demande simplifié avec contrôle a posteriori pour les opérations standardisées est également maintenu, mais fait l'objet d'une nette accélération en matière de contrôles et d'une montée en puissance des sanctions prononcées, notamment en cas de « récidives », sanctions désormais rendues nominativement publiques au Journal Officiel. À ce titre et comme annoncé par la DGEC, les CEE établis non conformes ayant été vendus sont désormais annulés sur le compte du dernier acheteur. Cette mesure impacte directement le fonctionnement du marché CEE en responsabilisant les acheteurs quant à la conformité des CEE qu'ils acquièrent et la fiabilité des acteurs avec lesquels ils font affaire, et se traduit



Figure 3. Logo du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie

d'ores et déjà par la mise en place de clauses de dédommagement/remplacement dans les contrats entre acheteurs et vendeurs de CEE.

Cette sécurisation de l'écosystème CEE passe aussi par un niveau d'exigence relevé vis-à-vis des délégataires. Ceux-ci doivent désormais justifier d'une délégation d'obligation supérieure à 150 GWh cumac ou d'une certification ISO 9001 ou équivalente de leur management de la qualité sur l'ensemble de leurs process CEE. Ces exigences, la remontée de l'obligation fioul et les risques inhérents aux nouvelles sanctions sur le marché conduisent déjà à une concentration du nombre de délégataires, lequel avait atteint 75 entités en 3^e période.

Du point de vue des bénéficiaires, et tout particulièrement des ménages, le dispositif reste largement méconnu, laissant potentiellement inexploités des gisements d'économies d'énergie ou subsister des incompréhensions parmi les ménages bénéficiaires. Afin de faciliter l'appropriation du dispositif par le grand public, les propositions de prime CEE à destination des ménages et syndicats de copropriétés seront désormais formalisées dans un cadre contribution standard, commun à tous les offreurs et comprenant le logo du dispositif.

Enfin, en ce qui concerne les programmes, l'enveloppe ouverte pour 2018-2020 s'élève à 200 TWh cumac. Cette nouvelle période est accompagnée d'une clarification du fonctionnement des programmes CEE, avec l'abrogation des programmes hérités de 2^e période et une uniformisation des prix et des règles pour tous les programmes restant en vigueur. Certains programmes 3^e période ont en effet été relancés pour toute la période, 10 programmes

Certificats d'Économies d'Énergie : monographie d'un dispositif national après 12 ans de mise en œuvre

précarité ont été prolongés d'un an et font actuellement l'objet d'une évaluation dans l'optique d'un éventuel renouvellement, et de nouveaux programmes seront prochainement sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets en cours. Ces programmes CEE permettent de rassembler des fonds et un écosystème riche pour accompagner la mise en œuvre des axes prioritaires du Plan Climat, notamment ceux du Plan Rénovation et de la future loi d'orientation des mobilités.

En tenant compte de l'enveloppe Programme et des 300 TWh cumac qui devraient subsister sur les comptes des acteurs à l'issue de la réconciliation administrative (CEE classiques et précarité confondus), c'est donc 1 100 TWh cumac qu'il reste à produire soit un effort de 35 TWh cumac par mois, à mettre en regard des 22 TWh cumac/mois déposés sur les premiers mois de 2018.

Les ambitions de cette 4^e période, annoncées dès novembre 2016 pour donner à tous de la visibilité, ont relancé la dynamique CEE, quasiment à l'arrêt en 2016. Si cette inflexion n'est pas encore visible dans les dépôts et délivrances CEE du fait des délais inhérents au dispositif (les acteurs disposent d'un délai de 12 mois pour déposer leur demande de CEE après la fin d'une opération), les entreprises et collectivités se sont fortement remobilisées pour bénéficier du dispositif. Plusieurs grandes métropoles qui n'avaient jusque-là que peu investi le dispositif construisent actuellement une activité de valorisation des CEE conséquente en appui de leur politique patrimoniale et territoriale.

En parallèle, le retour du cours CEE classique à son niveau de valorisation historique (en moyenne 4,3 €/MWh cumac en 2018) relance l'appétence des ménages pour les opérations d'économies d'énergie, notamment les plus rentables : isolation de combles, isolation de planchers, calorifugeage, régulation...

Sur la base des cours actuels et en tenant compte des 300 TWh cumac de stocks mentionnés précédemment, la mise en œuvre de

cette 4^e période devrait représenter un coût de 6 milliards d'euros.

Les maîtres mots de cette nouvelle période du dispositif CEE sont donc ses ambitions en matière d'économies d'énergie et la fiabilisation de ce dispositif, tant en matière d'opérations réalisées que du point de vue des acteurs et des procédures.

Perspectives

Si une 5^e période d'obligation (2021-2023) n'est pas encore inscrite dans la loi, celle-ci est d'ores et déjà dans beaucoup d'esprits.

L'ADEME lancera ainsi à l'automne une évaluation ex-post du dispositif d'une ampleur inédite. Cette étude visera avant tout à quantifier l'impact réel du dispositif CEE en matière d'économies d'énergie. Elle s'intéressera par ailleurs à l'efficacité de ce mécanisme et à ses impacts indirects (sur la santé, l'emploi, l'environnement...). Pour ce faire, l'ADEME s'appuiera pour la première fois sur la base de données du registre national Emmy pour réaliser un certain nombre d'analyses statistiques, créer des échantillons d'enquête et organiser des visites sur site auprès des différents bénéficiaires du dispositif.

Les conclusions quantitatives et qualitatives de cette étude alimenteront la concertation préparatoire à la 5^e période, dès l'automne 2019, de même que la mise à jour de l'étude ADEME sur les Gisements CEE, prévue au 1^{er} semestre 2019.

Il est à craindre que l'absence d'inscription à long terme du dispositif CEE dans la loi ne vienne perturber le déroulement de la 4^e période, notamment au regard de l'effort qui est demandé aux acteurs et tout particulièrement suite à la baisse d'activité constatée en 3^e période. Afin de supprimer les effets de STOP&GO constatés par le passé dans le dispositif, néfastes à son bon fonctionnement et à l'ensemble des acteurs économiques qui en dépendent (délégataires, équipementiers,

installateurs, bénéficiaires...), l'ADEME préconise d'inscrire au plus tôt dans la loi la tenue d'une 5^e période d'obligation et, au-delà, la mise en œuvre du dispositif CEE au moins jusqu'en 2030 voire jusqu'à l'atteinte des objectifs nationaux fixés pour 2050.

Cet horizon 2030 est à mettre en regard de la révision en cours au plan européen sur le « paquet énergie-climat » qui couvre la directive efficacité énergétique et dont l'horizon temporel doit s'étendre à 2030. Celui-ci porte trois grands objectifs : réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990), développer la part des énergies renouvelables pour représenter au moins 32 % de l'offre et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 %. Or, depuis la 3^e période, le dispositif CEE permet de répondre à la quasi-totalité de l'obligation européenne sur l'efficacité énergétique et ne pourrait en tout état de cause être remplacé que par un dispositif d'ampleur équivalente, inconnu à ce stade.

Le dispositif CEE aura donc vraisemblablement un rôle à jouer dans la décennie à venir pour mettre la France sur la trajectoire énergétique qu'elle s'est engagée à tenir. Son inscription de long terme dans la loi permettrait alors de concentrer les efforts des acteurs sur l'amélioration de son efficacité et de son efficience, tout en offrant à tous une visibilité bienvenue pour développer stratégies et dynamiques de long terme.

Enfin, si le dispositif CEE a fait ses preuves pour massifier les investissements dans l'efficacité énergétique (son objectif initial), il s'inscrit plus que jamais dans une politique énergie au service de la lutte contre le changement climatique. Or, l'approche purement énergétique retenue dans la définition et la mise en œuvre du dispositif laisse la place à des incohérences d'un point de vue climatique. Les énergies décarbonées sont ainsi autant obligées que les énergies fossiles. Or, si l'atteinte des objectifs passe par des économies d'énergie sur tous les vecteurs énergétiques, l'effort attendu et nécessaire est bien plus conséquent sur les

énergies fossiles. Par ailleurs, la substitution d'énergies fossiles par des énergies décarbonées lors des remplacements d'équipements est peu encouragée dans le dispositif CEE, car ne relevant pas de l'économie d'énergie. Dans le même temps, le dispositif continue à inciter l'installation de systèmes thermiques fonctionnant aux énergies fossiles en remplacement d'équipements existants, certes performants mais créant des phénomènes de *lock-in* car leur durée de vie induira des consommations fossiles et des émissions de gaz à effet de serre pendant les 20 années à venir.

Un premier pas dans cette direction « climatocompatible » a cependant été fait dans le cadre du Coup de pouce CEE 2018 : les ménages modestes et très modestes remplaçant une chaudière fioul vieillissante par un système thermique renouvelable ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement en énergies renouvelables ou de récupération peuvent prétendre en 4^e période à des primes CEE bonifiées, une opération vertueuse tant du point de vue social (réduction drastique des factures énergétiques des ménages sur le long terme), qu'énergétique et climatique.

Sans remettre en cause les fondamentaux du dispositif CEE, il semble important et urgent d'ouvrir les réflexions sur son évolution pour le rendre à moyen terme parfaitement compatible avec les engagements climatiques de la France et sa Stratégie Nationale Bas Carbone, tout en préparant l'évolution des filières et des métiers qui seront nécessairement impactés par cette transition.